



## Rivière *La Mayenne* Section domaniale navigable

### ARRÊTÉ portant AVIS À LA BATELLERIE n°13

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DÉVELOPPEMENT ET  
AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
DE MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la  
route et de la rivière

Dossier suivi par :  
Jean-Paul PIENAU  
Responsable de la gestion de la rivière, des  
voies vertes et travaux spéciaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

**VU** le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

**VU** l'arrêté du 9 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières *la Maine, la Mayenne, l'Oudon* et *la Sarthe*,

**VU** l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe développement et aménagement durables,

**CONSIDÉRANT** La résolution des problèmes électriques de l'écluse en mode automatique,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés qu'à partir du 23 juillet 2026, le franchissement de l'écluse de *La Rongère* (N° 30), Commune de Saint-Sulpice peut se faire normalement sans la présence de l'éclusier.

Pour le Président et par délégation :  
**Le Responsable de la gestion de la rivière,  
des voies vertes et travaux spéciaux,**

#signature#